



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



23121028

gale,
al,

Greffe 08 SEP. 2023

N° d'entreprise : 0451 972 983

Nom

(en entier) : **EMPLOI et INSERTION SOCIALE asbl**

(en abrégé) :

Forme légale : **asbl**Adresse complète du siège : **rue de Banneux 10 à 4141 SPRIMONT**MONITEUR BELGE
DIRECTION BELGE
SECTION

13 SEP. 2023

BELGISCH STAATSBAD
BESTUUR STAATSBAD
BESTUUR**Objet de l'acte : Adaptation des statuts selon le CSA**

extrait du PV de l'Assemblée Générale du 29 juin 2023 :

3) Adaptation des statuts

Selon le Code des Sociétés et des Associations, les statuts sont mis à jour. Ceux-ci sont parcourus et sont approuvés à l'unanimité.

EMPLOI ET INSERTION SOCIALE ASBL

Les précédents statuts abrogent et remplacent les précédents :

Les membres fondateurs :

d'un extrait de l'annexe au Moniteur belge du 13 juillet 2005

Entre les soussignés :

M. Maurice Bruwier, bourgmestre, docteur, rue des Fawes, 12, Belge ;

M. Willy Defays, courtier, rue du Centre, 13, Belge ;

M. Jean-Claude Martin, agent S.N.C.B., rue du Crokin, 7, Belge ;

M. Danielle Duchâtelet, assistante sociale, rue Clairefagne, 27, Belge ;

tous domiciliés à 4140 Sprimont, représentants des pouvoirs publics locaux et :

M. Vital Wouters, animateur, place de Liotte, 2 à 4140 Sprimont, Belge, pour la Commission consultative communale de la Jeunesse de Sprimont ;

M. Yves Dechamps, directeur d'école, rue du Cimetière, 29 à 4140 Sprimont, Belge, pour « Promotion sociale », association des communes de l'Ourthe, Vesdre et Amblève ;

M. Jean Bricart, ingénieur, rue des Châlets, 5 à 4101 Jemeppe-sur-Meuse, Belge, pour l'A.S.B.L. Le Pont, E.A.P. ;

M. Cristel Goffin, étudiante en droit, rue des Marlis, 2 à 4140 Sprimont, Belge, pour la Maison des Jeunes du Hornay ;

M. Jacques Pauwels, assistant social, avenue Banneux, 2 à 4141 Sprimont, Belge, pour la Maison des Jeunes de Banneux ;

qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif et remis à jour conformément au Code des sociétés et des associations.

I. Dénomination de l'asbl

Art.1. Dénomination – Siège social - durée

N° Entreprise : 0451972983

Dénomination (en entier) : Emploi et Insertion Sociale asbl,

Dénomination (en abrégé) : EIS

Forme juridique : ASBL

Siège social : 10 rue de Banneux à 4141 Sprimont Banneux

Région de langue française, Région Wallonne, arrondissement judiciaire de Liège.

L'association est créée pour une durée illimitée et peut, en tout temps, être dissoute.

II. But

Art.3 : L'association a pour buts désintéressés l'insertion socio-professionnelle de demandeurs d'emploi à faible qualification, par la création d'emplois accessibles à ce public, la formation et l'accompagnement de ces travailleurs et toute autre mesure de soutien et de développement.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/09/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Elle pourra solliciter son agrément comme entreprise d'insertion.

Elle pourra solliciter son agrément dans le cadre de la loi du vingt juillet deux mil un visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité (titres-services).

Cette liste est énonciative et non limitative.

L'association peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours, s'intéresser et organiser toutes activités similaires à son but.

Les ressources de l'association se composent des cotisations annuelles de ses membres, des souscriptions, dons, legs, subsides obtenus auprès des pouvoirs officiels et droits de participation à ses activités.

L'association peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale. La liquidation est assurée par les administrateurs. L'actif social, après apurement des dettes et charges, sera affecté à une asbl ayant un objet similaire à Emploi et Insertion Sociale.

III. Membres

Art.4. Sont membres :

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Leurs droits et obligations sont fixés par le Code des Sociétés et des Associations.

1° Toute association qui est présentée par un membre effectif au moins et qui a été acceptée par une décision de l'organe d'administration réunissant les deux tiers des voix des membres présents. Néanmoins, cette décision devra être avalisée par la plus proche assemblée générale par un vote spécial des deux tiers des voix des membres présents ou représentés ;

2° Suite à la suppression des SLAIE par la Région Wallonne et leur remplacement éventuel par une Maison de l'Emploi les communes de Sprimont et de Comblain au Pont se retirent de l'association.

Art.5

L'organe d'administration peut suspendre jusqu'à décision de l'assemblée générale le membre qui se serait rendu coupable d'un manquement grave aux statuts.

Tout membre peut démissionner par simple lettre adressée à l'organe d'administration.

Les membres et leurs représentants peuvent être exclus à tout moment par l'assemblée générale statuant souverainement aux majorités requises par l'article 12 de la loi du 27 juin 1921.

Chaque institution doit pourvoir au remplacement, à plus bref délai, de son représentant.

Art.6

Tout membre démissionnaire, suspendu ou exclu n'a aucun droit à faire valoir sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement de ses cotisations

IV. Cotisations

Art.7 Le montant de la cotisation éventuelle à payer par les membres est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition de l'organe d'administration. Elle ne pourra être supérieure à 25 €.

V. Assemblée Générale.

Art.8 L'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par un membre désigné en son sein

Art.9 L'Assemblée Générale possède les compétences qui lui sont conférées par la loi et le Code des Sociétés et des Associations. Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

1° de modifier les statuts et de prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière ;

2° de nommer et révoquer les administrateurs ;

3° d'approuver annuellement les budgets et comptes ;

4° d'exercer tous les autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts

5° La nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes ;

6° La décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes ;

7° L'exclusion d'un membre.

Art.10

L'assemblée générale ordinaire sera tenue chaque année dans le courant du premier semestre.

L'assemblée générale peut être réunie à tout moment en assemblée extraordinaire par décision de l'organe chaque fois que l'intérêt social l'exige ou que 1/5 des membres en fait la demande.

Art.11 L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par lettre ordinaire adressée à chaque délégué, au moins quinze jours avant l'assemblée. La convocation est signée par un administrateur au nom de l'organe. L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par lettre ordinaire adressée à chaque délégué, quinze jours avant l'assemblée. La convocation est signée par un administrateur au nom de l'organe. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Art.12 Sauf les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26quater de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée générale peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour. Une copie des documents qui doivent être transmis à l'Assemblée Générale en vertu du Code des Sociétés et des Associations est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes qui en font la demande, à l'exception des modifications statutaires qui seront automatiquement envoyées en annexe de la convocation

Art. 13

Chaque délégué dispose d'une voix. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

8

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'association qui l'a délégué ou, à défaut, par un autre membre de l'assemblée générale. Chaque membre ne peut détenir qu'une seule procuration.

Art.14

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par un administrateur ainsi que par tout délégué qui en ferait la demande.

Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre au siège social de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Chaque membre reçoit copie du procès-verbal sur demande.

Les tiers justifiant d'un intérêt reçoivent copie ou un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale s'ils en font la demande motivée par écrit à l'organe d'administration. Celui-ci décide souverainement de la légitimité du motif.

Des expéditions ou extraits de ces procès verbaux à produire en justice ou ailleurs peuvent être délivrés sous la signature du président de l'organe d'administration et du secrétaire de l'assemblée générale.

Art. 15

Les statuts ne peuvent être modifiés que par un vote de l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et pour autant que les deux tiers des membres soient présents.

A défaut, une nouvelle réunion pourra être convoquée, à quinze jours d'intervalle minimum. L'assemblée générale pourra alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Quorum : les modes de calculs de quorum requis lors des votes de l'Assemblée Générale sont précisées par le Code des Sociétés et des Associations. Il s'agit de faire référence « aux règles ordinaires des assemblées délibérantes ».

Assemblée Générale

La loi distingue dorénavant l'Assemblée Générale ordinaire de l'Assemblée Générale extraordinaire. Le Code des Sociétés et des Associations précise que l'Assemblée Générale ordinaire est prévue pour exposer la situation financière et l'exécution du budget. L'exercice social court de janvier à décembre.

VI. Organe d'Administration.

Le conseil d'administration est rebaptisé « organe d'administration » dans le Code des sociétés et ASBL.

Art.16. L'association est administrée par un organe composé de trois administrateurs au moins, choisis en son sein par l'assemblée générale et révocables par elle

Art.17. Le mandat des administrateurs a une durée de trois ans, prenant cours le jour de leur désignation par l'assemblée générale Le mandat d'administrateur est renouvelable

Art.18. L'organe d'administration fixe son mode de fonctionnement. Il désigne en son sein un président, un secrétaire et un trésorier. Le président aura voix prépondérante.

L'organe d'administration peut déléguer les pouvoirs qu'il détermine à un administrateur délégué en charge de la gestion journalière

Art.19. Tous les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés par le président ou un administrateur désigné

Art. 20 : L'Organe d'Administration gère l'association et représente celle-ci dans tous les actes, judiciaires et extrajudiciaires. Celui-ci a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale

Article 21

L'organe d'administration se réunit sur convocation écrite du président ou de deux administrateurs. La convocation et l'ordre du jour doivent parvenir aux administrateurs au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Article 22

L'organe d'administration délibère valablement lorsque la majorité des administrateurs sont présents.

Les décisions de l'organe d'administration sont acquises à la majorité simple ou absolue des voix émises par les administrateurs présents.

Article 23

Les délibérations de l'organe d'administration sont constatées dans des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés, après approbation par l'organe d'administration, par le président et le secrétaire.

Le président est habilité à délivrer des expéditions, extraits ou copies de ces procès-verbaux.

Il veillera à en faire parvenir un exemplaire aux administrateurs dans le mois de la réunion selon la demande de ceux-ci.

VII. Dispositions diverses.

Art.24 : La dissolution de l'association ne peut intervenir que par décision de l'assemblée générale comprenant les deux tiers des membres et après un vote à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau et à 15 jours d'intervalle minimum. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif de l'avoir social.

Cette affectation se rapprochera autant que possible de l'objectif de l'association.



Art 25 :

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Chaque année, le 31 décembre, les écritures sont arrêtées et l'organe d'administration dresse le compte de l'exercice écoulé et établit le budget du prochain exercice. Quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire, ces documents sont sans déplacement, mis à la disposition des membres, au siège de l'association.

Art .26 :

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Art. 27 :

Code des Sociétés et des Associations

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et des Associations.

Conformément à l'article 39 paragraphe 1 alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des Sociétés et des Associations et portant des dispositions diverses, l'association applique les dispositions du Code des Sociétés et des Associations à partir du 1er mai 2019.

Sont administrateurs à ce jour :

GAVRAY Sylvie, LEFIN Sophie, PIRE Liliane, SIMONS Geneviève.